



Obligations durant l'exécution du chantier

1. Disposer en permanence de l'autorisation d'exécution de chantier⁷⁵

Durant toute la durée du chantier, l'autorisation d'exécution de chantier doit se trouver en permanence à l'endroit où les travaux sont exécutés.

2. Signaler une installation mal renseignée⁷⁶

2.1. Qui doit signaler quoi?

Un signalement est requis par la personne qui exécute les travaux lorsque, durant l'exécution du chantier :

⁷⁵ Article 33 du décret.

⁷⁶ Article 34 du décret.

- Elle découvre une installation alors qu'elle n'a reçu aucun document la mentionnant;
- Elle découvre une installation non renseignée sur les documents qu'elle a demandés et reçus;
- Elle ne trouve pas l'installation renseignée à l'endroit indiqué.



Qu'entend-on exactement par installation mal renseignée ?

Les tolérances appliquées en matière de localisation des installations sont, à minima, conformes aux prescriptions du Code de bonne pratique⁷⁷. Sont donc visées les situations où :

- *L'entrepreneur ne trouve pas l'installation signalée à une profondeur dépassant de 0,50 m celle indiquée par l'impétrant*
- *L'entrepreneur trouve l'installation à une distance s'écartant en plan de plus de 0,75m de la position indiquée par l'impétrant ;*
- *L'entrepreneur constate des discordances entre la réalité du terrain et les renseignements qui lui ont été fournis.*

2.2. Quand et comment ?

La personne qui exécute les travaux informe au plus tard dans un premier délai de 24 heures de la découverte de l'installation mal ou non renseignée, le maître de l'ouvrage, le coordinateur-pilote et le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier de la présence de l'installation concernée.

Le maître de l'ouvrage en avise au plus tard dans un second délai de 24 heures la ou les personne(s) concerné(es) par l'installation.

Au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant l'information qu'elle a reçue, la personne visée à l'article 8 concernée constate sur place la position de l'installation découverte ou mal renseignée, en présence du maître de l'ouvrage et prend, dans les meilleurs délais, toute mesure utile exigée par la situation.

A défaut pour elle de s'exécuter, le maître de l'ouvrage peut s'y substituer en recourant à des mesures d'office.....

.....

⁷⁷ Article 34, §1^{er} du décret.



Que faire si on ne trouve pas la personne concernée par l'installation ?

Si à la fin du jour ouvrable suivant l'information reçue, le propriétaire de l'installation découverte n'a pas pu être identifié, le maître de l'ouvrage convoque toutes les personnes morales ou physiques visées à l'article 8 susceptibles d'être le propriétaire à une réunion plénière au cours de laquelle sont décidées des mesures utiles conformément au code de bonne pratique.

Après concertation, la personne qui gère l'installation souterraine présentant le plus de risques dans le cas d'espèce intervient sur celle-ci d'un commun accord avec les autres impétrants.

En tant que propriétaire du sol et du sous-sol, un gestionnaire est toujours en droit de réclamer qu'une installation soit déplacée ou enlevée.

3. Ne pas interrompre le chantier sans motif légitime pendant plus de 15 jours

Dans l'hypothèse où, durant une période de plus de 15 jours, le chantier est interrompu sans motif légitime, le gestionnaire met en demeure le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier défaillant de se conformer à ses obligations⁷⁸.

A défaut pour le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution de chantier de reprendre, sans motif légitime, les travaux, dans les 7 jours à dater de la réception de la mise en demeure, le gestionnaire est autorisé à prendre d'office toutes mesures utiles aux frais, risques et périls du bénéficiaire défaillant⁷⁹.

⁷⁸ Article 39 du décret.

⁷⁹ Article 40 du décret.

